



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Mende, le 20 janvier 2023

Affaire suivie par : Philippe GARDE
DREAL-UID Gard- Lozère
Cellule Carrière/Eolien
4 avenue de la Gare
48000 Mende
philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 64 33 /07 64 43 46 05

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation Classée pour la protection de l'environnement
Parc éolien Le Born-Pelouse
Mise en demeure pour mise à jour du montant des garanties financières

Site concerné : Parc éolien Le Born-Pelouse au lieu-dit « plateau du palais du Roi » sur les communes de Le Born et Pelouse
Exploitant : Vent d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17 (filiale de Total Energies Renouvelables France)
Siège social : 74 rue du Lieutenant de Montcabrier 34500 Béziers
Contact dans l'entreprise : Mme Adalaïs SALLES – Chargée d'exploitation Solaire&éolien

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser en adressant la mise en service et des garanties financières de l'installation et prescrivant la réalisation d'un rapport d'incident lié au signalement de projection de glaces

1- OBJET DU RAPPORT

Le parc éolien Le Born-Pelouse, autorisé par arrêté préfectoral du 25 août 2015 modifié le 26 janvier 2021 a été inauguré en date du 26 octobre 2022. Depuis cette date, l'exploitant n'a pas déclaré la mise en service du parc éolien, selon les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ni transmis la justification des garanties financières prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs, suite à un signalement portant sur des projections de glaces survenues le 17 janvier 2023 au matin, il a été demandé par mail à l'exploitant de fournir un rapport d'incident, sur cet évènement non déclaré. Le présent rapport présente les actions qu'il convient de mettre en place pour formaliser et procéder à la régularisation du fonctionnement correct de l'installation.

2- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE exploite au travers de sa société filiale VENT D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 17, un parc éolien de 8 éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Le Born et Pelouse, au lieu-dit « plateau du Palais du Roi ». Ce parc

éolien a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 puis modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-026-003 du 26 janvier 2021. Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du moyeu le plus haut : 97,5 m Hauteur maximale en bout de pâle : 150 m Puissance totale installée en MW : 28,8 Nombre d'aérogénérateur : 8 | A |

A : Autorisation

Les éoliennes sont implantées aux emplacements suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | | Coordonnées Lambert 93 | | Commune | Parcelle |
|----------------------|-------------------------------|------------|------------------------|------------|---------|-----------------|
| | X | Y | X | Y | | |
| Aérogénérateur n° E1 | 697393,10 | 1956696,20 | 744651,00 | 6389631,00 | Le Born | Section A n°929 |
| Aérogénérateur n° E2 | 697710,10 | 1956617,70 | 744967,00 | 6389550,00 | Le Born | Section A n°931 |
| Aérogénérateur n° E3 | 698026,80 | 1956563,40 | 745283,00 | 6389493,00 | Le Born | Section A n°931 |
| Aérogénérateur n°E4 | 698341,70 | 1956633,20 | 745598,00 | 6389560,00 | Le Born | Section A n°930 |
| Aérogénérateur n°E5 | 698736,00 | 1956623,4 | 745992,00 | 6389547,00 | Pelouse | Section A n°1 |
| Aérogénérateur n°E6 | 699049,9 | 1956672,2 | 746306,00 | 6389593,00 | Pelouse | Section A n°1 |
| Aérogénérateur n°E7 | 699372,30 | 1956756,10 | 746629,00 | 6389674,00 | Pelouse | Section A n°304 |
| Aérogénérateur n°E8 | 699707,00 | 1956873,90 | 746964,00 | 6389789,00 | Pelouse | Section A n°305 |
| Poste de livraison | 698649,70 | 1956663,70 | 745906,00 | 6389588,00 | Le Born | Section A n°930 |

3- REGULARISATION ATTENDUE ET PRESENTATION DE L'INCIDENT

Le parc éolien, inauguré depuis le 26 octobre 2022 est actuellement en fonctionnement. Dans un premier temps, l'inspection des installations classées a adressé par courrier du 6 décembre 2022 une demande à l'exploitant visant à déclarer la mise en service du parc en l'invitant à :

- préciser la date effective de la mise en service du parc, selon les dispositions fixées par l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

- fournir l'acte de cautionnement devant être mis en place au moment du démarrage de l'installation, selon les dispositions de l'article R.515-102 du code de l'environnement,

- mettre à jour, au besoin, les références administratives de l'exploitant. En effet, le dossier d'autorisation en 2015 a initialement été présenté par la société Vent d'OC, qui depuis a été rachetée par la société Quadran, elle-même reprise par TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE,

- fournir le rapport acoustique prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015, devant être réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service du parc.

L'exploitant n'a pas encore répondu à cette demande.

Le parc éolien se situe à proximité immédiate de la station de ski de fond du « plateau du roy », notamment au niveau des éoliennes E1 et E2 qui se trouvent à quelques mètres des tracés des pistes de ski. En date du 17 janvier 2023, un signalement par des personnes utilisant ces pistes préalablement à l'ouverture de la station au public, a été porté à l'attention du préfet, suite à la découverte de projections de glaces provenant des éoliennes, sans toutefois avoir été blessés par ces morceaux de glace. Après vérification auprès de l'exploitant, ce dernier a confirmé un dysfonctionnement sur le dispositif anti-givre équipant les machines, installé afin de prévenir l'apparition de ce risque et dont la fonction vise en cas de détection de présence de givre ou glace à arrêter le fonctionnement des machines pendant l'opération de dégivrage automatique. Ce dysfonctionnement aurait également dû faire l'objet d'un signalement en application des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

4- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant a procédé au démarrage de son installation sans avoir respecté les exigences réglementaires qui s'appliquent. En effet, malgré une demande de régularisation qui lui a été adressé le 6 décembre 2022, il n'a pas procédé à la déclaration de mise en service du parc ni présenté les documents réglementaires rappelés dans le paragraphe précédent et exigibles à cette date. Ainsi, l'exploitant doit présenter au préfet a minima au moment de la mise en service du parc éolien :

- la confirmation de la date de mise en service de l'installation, selon l'article 2.2 de l'AM du 26 août 2011 modifié,

- le calcul actualisé et la fourniture de l'acte de cautionnement concernant les garanties financières, selon les dispositions des articles R.515-102 du code de l'environnement et 5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015.

En l'absence de ces éléments, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure de régulariser sa situation.

Concernant l'incident lié à la projection de glace, il importe de faire compléter par l'exploitant la déclaration de l'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement en lui demandant de fournir un rapport d'incident visant à identifier les causes, effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire à moyen et long terme. L'analyse des causes doit être réalisée au travers d'un arbre des causes et d'analyse des défaillances afin notamment d'identifier les défaillances portant sur les dispositifs techniques installés, les erreurs relatives à la mise en place du dispositif, les dysfonctionnements des signaux d'alerte et de transmission, le fonctionnement global du dispositif au niveau technique ou humain. Ce rapport doit être en mesure de vérifier que ce dysfonctionnement a bien été réparé et permet un fonctionnement normal de l'installation, notamment au regard de la présence du public fréquentant le domaine skiable, dont il est relevé une fréquentation pouvant atteindre environ 1000 personnes durant certains week-ends. Il est également demandé à l'exploitant de vérifier les hypothèses retenues dans son étude de dangers, en regard avec ce niveau de fréquentation.

Dans l'attente du résultat de ces investigations, de la confirmation du fonctionnement normal de l'installation, l'inspection des installations classées propose la suspension du fonctionnement des 2 éoliennes E1 et E2 qui se situent directement sur le domaine skiable de la station.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé afin d'imposer ces mesures à l'exploitant.

5- CONCLUSION

La société VENT D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE 17, filiale de TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE, exploite un parc éolien de 8 éoliennes situées sur les communes de Le Born et Pelouse. Ce parc éolien situé à proximité immédiate d'une station de ski de fond a par ailleurs fait l'objet d'un signalement suite à la projection de morceaux de glace provenant des machines, incident confirmé par l'exploitant après qu'il ait été consulté. De ces évènements, l'exploitant est redevable, depuis la mise en service, d'éléments réglementaires actuellement non fournis et de justifications sur l'incident relatif à la projection de glace. Ainsi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant pour qu'il régularise cette situation pour les éléments non fournis et de prescrire la remise du rapport d'incident conditionnant la remise en route des 2 éoliennes E1 et E2.

Le projet d'arrêté préfectoral est annexé à ce rapport.

Vu et transmis avec avis conforme

Le Chef de l'unité interdépartementale
Gard-Lozère



Pierre CASTEL

Vu, adopté et transmis

L'Inspecteur des installations classées



Philippe GARDE



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° PREF-SG-2023- - EN DATE DU MOIS 2023
PORTANT SUR LA REGULARISATION DU
FONCTIONNEMENT DU PARC ÉOLIEN**

**SOCIÉTÉ VENT D'OC CENTRALE D'ENERGIE RENOUVELABLE 17
74 RUE DU LIEUTENANT DE MONTCABRIER
34500 BEZIERS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant autorisation d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-026-003 du 26 janvier 2021 à l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral présenté à l'exploitant le XXX au titre du contradictoire prévu à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du XXXX ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du parc éolien a été en plusieurs occasions constatée sans avoir préalablement été déclarée au préfet en application de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'article R 515-101 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières, l'exploitant visant à couvrir, en

cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R 515-106 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant du parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 désormais en service, n'a pas fourni au préfet l'acte de cautionnement portant sur les garanties financières dudit parc

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans sur la base de l'actualisation de l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déclaré le positionnement et les données des machines dans la base Outil de référencement des éoliennes (OREOL), en application des dispositions de l'article 2.2.I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un incident impliquant la projection de glace depuis les éoliennes sur la station de ski située au pied des éoliennes a été signalé par des skieurs personnes passant à proximité sans que l'exploitant n'ait informé de l'incident le préfet conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un incident relevant de l'article R.512-69 du code de l'environnement fait l'objet d'un rapport d'analyse sur les causes, conséquences et moyens mis en place afin de remédier à l'incident survenu ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de ce retour d'analyse et de la justification des réparations réalisées, il est nécessaire de suspendre le fonctionnement des 2 éoliennes E1 et E2 situées au bord de la station de ski actuellement ouverte au public ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mise en demeure

La société Vent d'Oc centrale d'énergie renouvelable 17 dont le siège social se situe 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 Béziers pour l'exploitation du parc éolien « Le Plateau du palais du Roi » situé sur les communes de Le Born et Pelouse est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- l'exploitant adresse au préfet la déclaration datant la mise en service du parc éolien en application de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé,
- l'exploitant adresse au préfet en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 susvisé, le calcul actualisé du montant de la garantie financière.
- l'exploitant adresse au préfet en application des dispositions de l'article R.515-101 du code de l'environnement l'acte de constitution des garanties financières concernant ce parc éolien ;
- l'exploitant déclare les données techniques relatives à l'installation en application de l'article 2.2 point I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Le délai fixé pour le respect de ces dispositions est d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pénalités

Passé le délai fixé à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant établit un rapport d'incident à la suite des dysfonctionnements relevés sur le dispositif anti-givre des machines ayant entraîné des projections de glace au niveau des éoliennes E1 et E2.

Ce rapport d'incident visant à identifier les causes, effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire à moyen et long terme. L'analyse des causes est réalisée au travers d'un arbre des causes et d'analyse des défaillances afin notamment d'identifier les défaillances portant sur les dispositifs techniques installés, les erreurs relatives à la mise en place du dispositif, les dysfonctionnements des signaux d'alerte et de transmission, le fonctionnement global du dispositif au niveau technique ou humain.

Ce rapport est établi sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse ensuite au préfet la justification de la réparation du système garantissant le fonctionnement attendu des installations afin de prévenir toute projection de glace.

L'exploitant met à jour dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté l'étude de dangers, le calcul retenu sur le dimensionnement de la fréquentation du parc éolien en tenant compte de l'activité de la station de ski. Il adresse au service de l'inspection des installations classées l'étude de dangers modifiée.

Dans l'attente de la justification des réparations et de la présentation du rapport d'incident, le fonctionnement des éoliennes E1 et E2 est suspendu. Le redémarrage de ces machines est possible sur validation notifiée à l'exploitant du préfet.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5: Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-5 0 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché en mairies des communes de Le Born et Pelouse dans les conditions prévues au 2e de l'article R.181-44 du code de l'environnement et publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Le Born et Pelouse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale